



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU JEUDI 12 OCTOBRE 2023 DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques s'est réuni le jeudi 12 octobre 2023 à 10 h, à la préfecture des Vosges, salle Jean Moulin, sous la présidence de M. David PERCHERON, secrétaire général, représentant la préfète des Vosges.

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement de la préfecture.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, le président appelle l'attention de M. FLECK, représentant l'association Vosges Nature Environnement, sur le courrier du 31 juillet 2023 de cette association adressé à la préfète. Cette lettre est une requête visant à interdire dans le département l'usage des pesticides dans les aires d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine. Le président confirme à M. FLECK que la réponse au courrier précité est à la signature de la préfète.

Aucune remarque liminaire n'étant formulée, le président ouvre donc la séance.

Sont alors examinées les trois affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le procès-verbal relatif à chaque affaire examinée est consigné dans l'extrait des délibérations la concernant.

Avant la clôture de la séance, M. FLECK s'étonne que le conseil ne compte pas parmi ses membres un hydrogéologue agréé. Il lui est répondu que Mme COTE-CHOSSELER et M. LIBOZ, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique, sont membres du conseil en leur qualité de personnalités qualifiées. Il est ensuite précisé que ces hydrogéologues participent peu aux séances du conseil en raison de leurs obligations professionnelles.

Sous réserve de confirmation par le bureau de l'environnement de la préfecture, la prochaine séance du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devrait se tenir le jeudi 16 novembre 2023 à 10 h, à la préfecture des Vosges, salle Jean Moulin.

Le président,

David PERCHERON

Fait à Bégaint, le 12/10/2023
Secrétaire Général
David PERCHERON



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 12 octobre 2023

AFFAIRE N° 1

PETITIONNAIRE : EPTB Meurthe-Madon

LOCALISATION : Bassin du Madon

RELATIVE AU : Programme d'aménagements et travaux pour la prévention des inondations

RAPPORTEUR : DDT

Le projet présenté et les débats :

M. Pascal DURAND, inspecteur de la police de l'eau de la direction départementale des territoires, présente le dossier de demande d'autorisation environnementale, déclaration d'intérêt général (DIG) et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'Établissement Public Territorial de Bassin Meurthe et Madon (EPTB Meurthe-Madon) concernant les ouvrages, travaux et aménagements du programme d'aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin du Madon (PAPI Madon).

Les grands linéaments du dossier sont les suivants :

Les missions principales de l'EPTB portent sur la prévention des inondations et la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et renaturation de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Les crues du Madon provoquent régulièrement des atteintes et dommages aux personnes, aux biens et aux intérêts publics et privés. A cet égard, la crue d'octobre 2006 a frappé les esprits. A la suite de cette crue, l'EPTB s'est engagé dans un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI).

En 2012, un «PAPI d'intention» et la réalisation d'études hydrauliques sur le bassin versant du Madon ont été engagés. En 2016, le programme du PAPI Madon est validé. La maîtrise d'œuvre est désignée en 2020.

Le programme de travaux retenu comprend 5 opérations.

La présente demande d'autorisation environnementale relève de différentes rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration de la loi sur l'eau.

La demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées dont la demande d'autorisation environnementale tient lieu porte sur 31 espèces animales protégées.

La demande de DIG, elle, doit permettre à l'EPTB d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général sur des terrains privés et visant la défense contre les inondations et la restauration des écosystèmes aquatiques. Elle ne dispense pas l'EPTB de recueillir l'autorisation des propriétaires pour intervenir sur leurs parcelles.

En parallèle à ces diverses demandes, d'autres procédures sont instruites par les préfetures de Meurthe-et-Moselle et des Vosges : déclaration d'utilité publique, servitudes d'utilité publique de surinondation et enquête parcellaire.

Les aménagements prévus dans le département des Vosges concernent une zone de surstockage, une protection localisée permettant de réduire la vulnérabilité sur des secteurs jugés les plus sensibles et trois aménagements environnementaux visant à améliorer la qualité écologique des cours d'eau.

Parmi ces aménagements, seront prévus :

- Une zone de surstockage sur le Madon,
- L'aménagement d'un chenal de crue en rive droite du Madon sur la commune de Mirecourt et la création d'un système d'endiguement,
- Le reméandrage du Madon sur les communes de Lerrain et Escles,
- La restauration écologique d'un affluent sur les communes de Valleroy-aux-Saules et Hymont,
- La création d'un réseau de mares et plantations,

Les aménagements prévus dans le département de Meurthe-et-Moselle concernent des seuils sur le Madon sur les communes de Ceintrey et Voinémont.

Ces différents aménagements ont des incidences sur les inondations à l'aval de la vallée du Madon, sur les parcelles situées en amont de la zone de surstockage, sur les espèces protégées, sur les zones humides et le milieu aquatique.

D'autres incidences en termes de travaux sont à prévoir. Il importera de travailler en assec, avec des batardeaux ou des bouchons qui permettent une réduction des risques de pollution.

Les matériaux générés par le projet (déblais notamment) seront stockés hors zone inondable.

Diverses mesures compensatoires sont proposées pour les espèces protégées et notamment les amphibiens, le cuivré des marais, le castor, la mulette épaisse, et les oiseaux. Elles sont annexées au projet d'arrêté inter-préfectoral.

Les zones humides seront également compensées par différents aménagements ; ainsi des mesures compensatoires seront localisées sur Mirecourt, Lerrain et Escles. L'intérêt général du projet se justifie par les objectifs suivants :

- Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face aux inondations,
- Améliorer la continuité écologique *a minima* pour la franchissabilité piscicole et si possible de manière complète pour les flux biologiques et sédimentaires,
- Limiter les linéaires influencés (remous) dans l'objectif de minimiser l'effet « retenue » qui dégrade la qualité globale de l'écosystème en limitant la capacité d'autoépuration et la diversité d'habitats pour les organismes aquatiques,
- Contribuer à la préservation des écosystèmes remarquables présents, en particulier les prairies humides et annexes hydrauliques, voire à la restauration de milieux dégradés.

L'instruction du dossier d'autorisation environnementale du PAPI Madon a nécessité une coordination importante entre les services de l'État sur les thématiques eau, biodiversité, paysage, risques ou sécurité publique avec le concours de la DREAL Grand Est, en tant que contributeur majeur mais aussi l'ARS, l'OFB, la MRAe, ou encore le CNPN.

Enfin, l'enquête publique qui s'est déroulée du 12 juin au 18 juillet 2023 incluait 13 permanences avec 8 interventions tracées et répertoriées sur les registres d'enquêtes et le site dématérialisé.

En outre, une réunion publique en mairie de Mirecourt a été organisée le 20 juin 2023.

A la suite des différentes remarques et observations, la commission d'enquête a émis le 18 août 2023 un avis favorable, assorti d'une recommandation, à l'unanimité sur le projet, tant sur la demande d'autorisation environnementale, que sur la déclaration d'intérêt général et la déclaration d'utilité publique.

Le projet d'aménagements hydrauliques et environnementaux porte une approche globale à l'échelle du bassin, visant à l'atteinte d'objectifs d'intérêt général que constituent la protection contre les inondations d'une part et la restauration des cours d'eau et zones humides d'autre part.

Le dossier a fait l'objet de plusieurs demandes de compléments et de nombreux échanges entre le pétitionnaire et les services instructeurs.

Au vu de ces éléments, il est donc proposé aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté inter-préfectoral présenté.

M. le Secrétaire général demande si les membres ont des questions ou observations à émettre sur cette présentation du dossier.

M. Lacroix, représentant la Chambre d'agriculture, demande pourquoi l'impact agricole n'apparaît pas au travers des documents qu'il a reçus. Il rappelle qu'un gros travail avait été fait entre la Chambre et l'EPTB avec pas moins de 7 ou 8 réunions et qu'un protocole d'indemnisation avait été conclu avec l'aval des agriculteurs.

La DDT précise que l'essence même de l'autorisation environnementale est de cadrer les travaux qui viennent d'être expliqués aux membres du CODERST, le volet agricole étant évoqué dans d'autres procédures.

M. Richard MOUGIN, chef du bureau de l'environnement, complète ce propos en indiquant qu'une seconde partie du dossier général du PAPI Madon consiste en une prochaine enquête publique unique qui concernera de près les agriculteurs en ce qu'elle traitera de l'institution de servitudes d'utilité publique sur des parcelles de propriétaires privés, ainsi qu'une enquête parcellaire. Le commissaire enquêteur sera d'ailleurs sans doute amené à se pencher de près sur ce sujet à la demande probable des agriculteurs concernés.

M. Christophe HAZEMANN, directeur de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, évoque une convention de la même fédération des départements de Meurthe-et-Moselle et Vosges avec l'EPTB Meurthe-Madon. Il s'agit, en effet, d'un dossier suivi dès le début de son élaboration. La fédération a eu l'occasion d'alerter l'EPTB sur les milieux remarquables à préserver. Constatation a été faite que les différentes espèces protégées avaient bien été prises en compte, notamment à Lerrain. La fédération de la pêche y reste attentive pour ce qui concerne les petits affluents.

Mme Sabine PERONA-COLOTTI, architecte dplg, s'enquiert de savoir si les personnes qui interviennent sur les différents sites au cours des travaux ont bien été sensibilisées et si elles ont éventuellement reçu une formation adaptée.

M. le Secrétaire général estime que la question sort du cadre de l'autorisation environnementale proprement dite mais propose toutefois que les représentants de l'EPTB Meurthe-Madon y répondent de vive voix le moment venu.

Avant cela, la DDT apporte quelques éléments à ce questionnement selon lesquels une réponse sera apportée dans le cadre du dossier d'exécution. La DDT vérifiera à ce moment-là si les mesures de protection ont bien été prises en compte.

M. Jean-François FLECK, vice-président de l'association Vosges Nature Environnement, fait part d'une réflexion ayant trait au cycle de l'eau. Selon lui, on ne s'attaque pas véritablement aux causes du problème telles que la raréfaction de l'eau, la reconstruction des zones humides, le dérèglement climatique même si les objectifs sont louables. Il s'agit davantage d'une « fuite en avant » avec des mesures curatives que d'une vraie volonté d'affronter les causes réelles. Au lieu de cela, des travaux d'artificialisation du sol - notamment sur des terres agricoles - et du bétonnage vont être réalisés.

Ainsi, dans le déroulement de la séquence « éviter, réduire, compenser », une compensation sera faite par un reméandrage avec l'objectif d'un retour à une situation initiale qui n'est jamais, en fait, qu'un retour à la normale selon lui.

M. le président rétorque en rappelant que l'un n'est pas exclusif de l'autre et l'on ne peut pas dire que rien n'est fait. Ici, il importe au premier chef d'appliquer des politiques publiques. La cause profonde s'avère être le dérèglement climatique. Des politiques axées sur les énergies renouvelables, par exemple, et mises en œuvre sur le département font partie de la réponse que l'on peut apporter aux problèmes auxquels on est confrontés.

M. Fleck affirme également que le problème ne doit pas être limité aux seules compétences dévolues à l'EPTB, il devrait y avoir d'autres approches complétant celles que l'EPTB est chargé de mettre en œuvre.

Les représentants de l'EPTB sont invités à entrer dans la salle. Parmi eux sont présents : M. Daniel LAGRANGE, vice-président de l'EPTB, M. Philippe LARIVIERE, directeur de l'EPTB et Mme Anne-Laure GOUJON, ingénieure ouvrages.

M. LAGRANGE présente le projet : il s'agit surtout de gérer le risque inondation. Les travaux sont très attendus : le Madon déborde rapidement et les crues sont étendues. A cet égard, la crue de 2006 qui a marqué tout le monde, a agi comme un catalyseur. Un Programme d'Action de Prévention des Inondations a été lancé dès 2011 pour une validation en 2018. Six axes le constituent comme, notamment, le reméandrage du Madon, les zones de ralentissement dynamique des crues (ZRDC), des travaux sur Mirecourt, la création d'un chenal. Les communes de Cintrey et Voinémont, en Meurthe-et-Moselle, sont concernées elles aussi. Le fer de lance de ce PAPI Madon se concrétise par les ZRDC. Les effets se font sentir jusqu'à la confluence de la Moselle. Le cas de Lerrain est encore à l'étude. Des variantes sont proposées ; il est question de reprendre l'ancien cours du Madon mais il reste le problème de la succession à régler. Cela risque de prendre du temps. L'enquête publique va démarrer tout prochainement. Il y aura 8 ha à compenser dont 1 qui sera sur Lerrain. L'objectif retenu est de demander d'abord une autorisation environnementale de commencer les travaux puis la compensation viendra dans un second temps.

A la suite de cette présentation, Mme PERONA-COLOTTI réitère sa question aux représentants de l'EPTB, à savoir quelle formation sera dispensée pour les gens qui travailleront sur les différents sites ?

Mme GOUJON précise que dans le cahier des charges travaux, il est demandé que les entreprises aient un référent environnement. Un écologue interviendra également. Les mesures de compensations seront scrupuleusement appliquées. De même, un important balisage sera mis en place notamment sur les sites sensibles et les réunions de chantiers pourront utilement compléter ces aspects.

M. Alain LERCHER, chef du service environnement et risques de la DDT, souligne que les mesures compensatoires doivent être réalisées avant la destruction selon le Code de l'environnement. Ici, elles seront liées aux problématiques de possession de terrain sur la commune de Lerrain ce qui explique un décalage des procédures sur ce site. Il est également proposé d'intégrer en dérogation cette partie dont la compensation sera finalisée après la réalisation des autres travaux.

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents moins une abstention, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale, déclaration d'intérêt général (DIG) et dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées au bénéfice de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Meurthe et Madon (EPTB Meurthe-Madon) concernant les ouvrages, travaux et aménagements du programme d'aménagements pour la prévention des inondations sur le bassin du Madon (PAPI Madon).

Le président

Par délégation, le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
David PEACHERON



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage et de
l'Animation Interministérielle**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 12 octobre 2023

AFFAIRE N° 2

PETITIONNAIRE : société civile immobilière JCP IMMO
COMMUNE : Moyenmoutier
RELATIVE A : création d'une chambre funéraire
RAPPORTEUR : DCL

Le projet présenté :

Mme FIRMIN, représentant la DCL, présente le dossier de demande d'autorisation de la société civile immobilière JCP IMMO à Saint-Pierremont, concernant la création d'une chambre funéraire à Moyenmoutier, 4 Bis, Avenue de la 100ème Division US. Elle propose qu'une suite favorable soit réservée à ce dossier par la prise de l'arrêté préfectoral d'autorisation présenté.

Débat :

Mme CONRAUX, représentant l'union départementale des associations familiales, s'étonne que le pétitionnaire ne prévoit pas d'ouvrir son installation le dimanche. Il lui est répondu qu'il n'y a pas d'obligation réglementaire en matière d'ouverture au public d'une chambre funéraire. Il est ensuite proposé à Mme CONRAUX de poser la question au pétitionnaire.

Entrée du pétitionnaire :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, est entendu le pétitionnaire représenté par M. Cyril PIERSON, gérant.

M. PIERSON expose son dossier et précise que la commune de Moyenmoutier est favorable à ce projet, aucune chambre funéraire n'étant installée dans les environs. A la question de Mme CONRAUX, M. PIERSON répond qu'uniquement le magasin sera fermé le dimanche. Il indique également que l'ouverture est un peu différée puisqu'elle interviendra en début d'année 2024.

Les membres du conseil n'ayant plus de questions à poser au pétitionnaire, il quitte la séance.

Vote :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

A l'unanimité des membres présents, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable au projet de prescriptions présenté.

Le président,

David PERCHERON



Par délégation du Sous-Préfet,
Secrétaire Général

David PERCHERON



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du pilotage et de
l'animation interministérielle**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Extrait des délibérations de la séance du 12 octobre 2023

AFFAIRE N° 3

PETITIONNAIRE : Société PARMENTELAT
COMMUNE : GERARDMER
**RELATIVE A : Demande de modification du plan d'épandage de la société
GIE du Noir Ruxel**
RAPPORTEUR : DREAL

Le projet présenté :

M. ANSEL, responsable de l'unité départementale de la DREAL, présente le dossier de demande de modification du plan d'épandage déposé par la société PARMENTELAT. Il explique que les eaux usées de l'usine textile PARMENTELAT sont traitées par la société GIE DU NOIR RUXEL (station d'épuration qui traite exclusivement les effluents de la société PARMENTELAT, les directions des deux sociétés étant identiques). La société produit des boues d'épuration dont l'épandage a été autorisé par un arrêté préfectoral de 2003. Le principe de la demande de modification est de mettre à jour les parcelles concernées mais il n'y a aucun changement dans la nature des boues ni dans le volume des boues épandues. L'objectif est de maintenir à 256 hectares la surface des parcelles concernées. Les conseils municipaux des communes nouvellement concernées ont été consultés. Les communes ont émis un avis positif ou un avis négatif non motivé à l'exception de deux communes qui ont émis un avis négatif au motif que les parcelles concernées n'étaient pas identifiées.

Une parcelle présente une teneur en nickel supérieure au seuil limite autorisé (50 mg/kg). L'interdiction d'épandage sur cette parcelle peut néanmoins faire l'objet d'une dérogation (nickel DTPA < 5mg/kg et pH > 5,5). Dans le cadre de cette dérogation, la société PARMENTELAT a proposé de mettre en place un suivi renforcé sur cette parcelle afin de suivre l'évolution du comportement du nickel.

Mme SCUBLA, représentant l'union départementale INDECOSA-CGT 88 souhaite savoir pourquoi la parcelle concernée par le taux élevé de nickel n'a pas été retirée du plan d'épandage.

M. ANSEL explique que l'industriel a besoin d'une surface minimale pour épandre. Toutefois, ces dérogations nickel sont fréquentes dans le département car les enjeux sont maîtrisés.

M. HAZEMANN représentant la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique s'interroge sur la distance entre la zone de production des boues et les lieux d'épandage. N'est-il pas possible d'optimiser davantage les déplacements ?

M. ANSEL expose que le service instructeur n'a pas à intervenir dans les relations entre les industriels et les agriculteurs. De plus, en zone de montagne, beaucoup de parcelles sont boisées ou proches des cours d'eaux ou habitations. Il y a davantage de parcelles disponibles en plaine que dans le massif.

M. HAZEMANN demande également quels sont les motifs du retrait de l'EARL de la Seurie.

M. ANSEL mentionne qu'il n'a pas connaissance de ces motifs.

M. FLECK déclare que certains agriculteurs prennent conscience des risques et ne veulent pas contaminer leurs terres. Il faudrait respecter le principe de précaution car il y a un retour de la toxicité des produits dans la chaîne alimentaire. Les stations d'épuration rejettent des pesticides qui ne sont pas analysés. Les adjuvants sont également très toxiques et il conviendrait de les rechercher dans les effluents. Les entreprises utilisent leur secret industriel pour ne pas donner la composition des effluents. Il y a probablement de fortes teneurs en AMPA issues de la dégradation des détergents. M. FLECK développe également qu'une étude à l'échelle européenne concernant les polluants éternels mentionne quatre sites pollués dans les Vosges, dont La Cleurie. Il s'interroge sur le caractère suffisant des analyses réalisées.

Mme PERONA-COLOTTI, architecte, aimerait savoir comment sont gérées les parcelles concernées par des zones humides, la proximité de cours d'eau ...

M. ANSEL explique que ces endroits sont cartographiés. Le prestataire a connaissance des endroits où il est autorisé à épandre.

A l'intervention de M. FLECK, M. ANSEL souhaite ajouter que nous sommes dans un état de droit. Le rôle du service instructeur est de veiller au respect de la réglementation et la qualité de la Cleurie fait l'objet d'un suivi. Un projet ne peut être refusé si la réglementation est respectée. On améliore les connaissances relatives aux PFAS. Mais il s'agit d'un long travail car il existe des milliers de molécules (large famille de plus de 4000 composés chimiques).

M.ANSEL expose que des résultats sur la première phase de connaissance sont attendus pour la fin d'année.

M. FLECK expose que les taux de pesticide ne sont pas mesurés au moment des rejets dans le milieu naturel. Il a pu réaliser des prélèvements où les taux de pesticides étaient 1 000 fois supérieurs aux taux autorisés pour une eau potable. Il regrette que les autorisations soient accordées en l'absence d'évolution de la réglementation actuelle qui ne prend pas en compte, selon lui, la vraie dimension des problèmes.

M.ANSEL fait remarquer cependant que des analyses hors champ réglementaire sont réalisées par certains industriels sur la base du volontariat. L'évolution du cadre de surveillance est actuellement à l'étude.

A ce jour, et de ce fait, les analyses faites sur la base du volontariat et dont l'administration ne dispose pas des résultats ne peuvent être transmises sans l'accord de l'industriel comme le souhaiterait M.FLECK.

Vote :

Cette affaire ne soulevant plus de questions ni de remarques, il est procédé au vote.

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émet un avis favorable à la majorité absolue des membres au projet présenté (2 voix contre, 1 abstention).

Sur la présence d'un hydrogéologue au CODERST, il est rappelé que cette présence n'est pas imposée dans les textes relatifs à la composition du Conseil. Toutefois, il est précisé qu'au niveau de notre département, des hydrogéologues figurent bien dans la composition (collège des « personnes qualifiées ») mais leurs obligations professionnelles font souvent obstacle à une participation dans le cadre de nos réunions.

M. PERCHERON propose qu'un rappel soit fait aux hydrogéologues lorsque des dossiers intéressant la protection de la ressource en eau sont examinés par le CODERST.

Le président,

David PERCHERON

Par délégation, le sous-Président,
David PERCHERON